



■ **Décision n°2023-019**  
**Finances locales**

Envoyé en préfecture le 24/01/2023  
Reçu en préfecture le 24/01/2023  
Publié le   
ID : 060-216001743-20230124-DCRG30124007-AU

**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 17 février 2011,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite renouveler son adhésion à l'ICOM, Conseil International des Musées, pour l'année 2023,

■ **Décide :**

Article 1 : de verser à l'ICOM, Conseil International des Musées, sis 13 rue Molière à Paris (75001), une cotisation d'un montant de 445€ TTC pour l'année 2023.

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 17 janvier 2023

Date de notification : 24/01/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 25/01/2023